

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS INSTAURATION D'UN DROIT ANTIDUMPING PROVISOIRE SUR LES IMPORTATIONS D'ACIDE OXALIQUE ORIGINAIRE D'INDE ET DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 1043/2011 de la Commission du 19 octobre 2011 (JOUE L275 du 20.10.2011), un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique, originaire d'Inde et de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique, dihydraté (numéro CUS 0028635-1 et numéro CAS 6153-56-6) ou anhydre (numéro CUS 0021238-4 et numéro CAS 144-62-7), en solution aqueuse ou non, relevant actuellement du code TARIC 2917 11 00 91 et originaire de Chine et d'Inde.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Pays	Société	Droit provisoire (%)	Code additionnel TARIC
Inde	Punjab Chemicals and Crop Protection Limited	22,8	B230
	Toutes les autres sociétés	43,6	B999
RPC	Shandong Fengyuan Chemicals Stock Co., Ltd; Shandong Fengyuan Uranus Advanced Material Co., Ltd	37,7	B231
	Yuanping Changyuan Chemicals Co., Ltd	14,6	B232
	Toutes les autres sociétés	52,2	B999

3. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Ce règlement entre en vigueur le 21 octobre 2011.
5. Les dispositions des trois premiers paragraphes s'appliquent pendant une période de six mois.